Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
B.P. 520 - 56019 VANNES CEDEX
Tél. : 02.97.68.12.00

DECLARATION DE PIEGEAGE

(article 11 de l'arrêté ministériel ENVIRONNEMENT du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009)

****

Cette déclaration doit être déposée AVANT toute pose de pièges par la personne qui assurera la destruction à la mairie de la commune concernée par les dégâts et par l'opération de destruction.

I) IDENTITE DU DÉCLARANT :

NOM : PRENOM :
ADRESSE :
N° TÉL. : AGREMENT DE PIEGEAGE : N° :

II) QUALITE DU DÉCLARANT : PROPRIETAIRE - FERMIER - MANDATAIRE (1) (2)

(1) rayer les mentions inutiles
(2) si mandataire, noms, prénoms et adresses du ou des mandants :

* NOM :	PRENOM :	ADRESSE :
* NOM :	PRENOM :	ADRESSE :

III) LIEU(X)-DIT(S) du piégeage : ……

**

Le déclarant atteste être parfaitement informé de la réglementation concernant le piégeage et en particulier des dispositions suivantes :

a) Tous les pièges, quelle qu'en soit la catégorie, doivent obligatoirement être visités au moins tous les matins (au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil pour les pièges des catégories 3 et 4) ;
b) Les pièges de la catégorie 2 ne peuvent être tendus qu'à 200 m au moins des habitations de tiers, à 50 m au moins des routes et chemins ouverts au public et en dehors des coulées ;
c) Les pièges de la catégorie 2 ne peuvent être tendus que de nuit et doivent être neutralisés pour la journée au moment de la visite du matin ;
d) Les zones dans lesquelles sont tendus des pièges des catégories 2 et 4 ci-dessus doivent faire l'objet d'une signalisation apparente sur les voies qui les desservent, assurée par le déclarant.

Date : Signature du déclarant : Date et visa du maire :